

**ASSEMBLEE GENERALE DU 4 DECEMBRE 2023  
DELIBERATION 20-2023  
INDEMNITE DES ELUS**

La Chambre d'Agriculture de Haute-Corse réunie en **session budgétaire mixte présentiel-distanciel** à Vescovato ce 4 décembre 2023, sous la présidence de M. Joseph Colombani.

Ont participé au vote :

**La Chambre d'agriculture de Haute-Corse,**

**DELIBERANT** conformément aux dispositions législatives et réglementaires, conformément aux articles D511-54- D511-54-1, D511-55, D511-56 du code rural et de la pêche maritime.

**CONSTATANT** que les conditions de quorum sont réunies,

**CONSIDERANT** le régime d'indemnisation du président et des membres des chambres d'agriculture instaurée par le décret 99-297 du 15 avril 1999,

**CONSIDERANT** les titres, I, II, III et IV de l'arrêté ministériel du 15 avril 1999,

**CONSIDERANT** l'arrêté du 23 septembre 2009 relatif aux indemnités forfaitaires versées à leurs membres par les Chambres d'agriculture,

**DECIDE** de rembourser

- Premièrement aux membres élus ou associés leurs frais de déplacement et de séjour (selon les taux identiques à ceux du personnel arrêté par la Commission Régionale Paritaire) et en conformité avec les obligations de l'ordonnateur en la matière.
- Deuxièmement aux employeurs des membres élus au collège des employés mentionnés au troisièmement de l'article R 511-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi qu'aux employeurs des salariés désignés comme membres associés, les salaires maintenus dans les conditions prévues au chapitre V articles L515-3 et L515-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**DECIDE** sur proposition du Président, d'attribuer des indemnités forfaitaires :

- Premièrement des indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, en dehors des horaires de travail, aux élus des collèges des salariés et aux salariés désignés comme membres associés, en application des dispositions de l'article Chapitre V L515-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Deuxièmement des indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, aux élus des autres collèges et aux membres du bureau ainsi que membres associés non-salariés.

**ARRETE** le montant maximum de l'indemnité forfaitaire représentative de temps passé à l'exercice de leur mandat, que la Chambre d'Agriculture pourra verser à ses membres.

Ce montant est fixé à la valeur de 18 points d'indice par jour (point d'indice servant pour le calcul de la rémunération du personnel sous statut des chambres d'agriculture). Pour une vacation d'une durée inférieure ou égale à 4 heures, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié et n'est pas versée en cas de vacation inférieure à une heure.

**La délibération 20-2023 est adoptée à**

**Le Président Joseph COLOMBANI**

**Siège Social**

Route du stade  
Lieu-dit PETRAOLO  
20215 VESCOVATO  
Tel : 04 95 32 84 40  
Fax : 04 95 32 84 49

**Corte**

7 Rue Colonel Feracci  
20250 CORTE  
Tel : 04 95 35 15 89  
Fax : 04 95 36 35 93

**Monticello**

Mairie de monticello  
20220 monticello  
Tel : 04 95 60 10 89

**Ghisonaccia**

Maison des Services publics  
20240 GHISONACCIA  
Tel : 04 95 56 02 95  
Fax : 04 95 56 29 46